



AVIS
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
EMIS PAR SON CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE 2 AVRIL 2012

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant
l'arrêté du 26 juin 2008 relatif aux aides pour les investissements généraux**

PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 26 JUIN 2008 RELATIF AUX AIDES POUR LES INVESTISSEMENTS GÉNÉRAUX
Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale émis par son Conseil d'administration. 2 avril 2012

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 6, § 2 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, a été saisi ce 29 mars 2012 par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Economie, de l'Emploi, de la Recherche scientifique et du Commerce extérieur, d'une demande d'avis en urgence, dans un délai de 5 jours ouvrables, relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 26 juin 2008 relatif aux aides pour les investissements généraux.

Après examen par son Conseil d'administration, élargi à la Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances, au cours de la séance du 2 avril 2012, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil constate que le Gouvernement envisage par ce projet d'arrêté, d'une part de lever les mesures d'urgence, prises par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009, pour les aides aux investissements généraux et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et d'autre part, via certaines adaptations supplémentaires à l'arrêté du 26 juin 2008, d'apporter une solution à un certain nombre d'éléments qui se sont révélés problématiques depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté le 1^{er} août 2008.

En ce qui concerne la levée des mesures d'urgence, **le Conseil** se réjouit que le Gouvernement rencontre la demande qu'il avait émise dans son avis du 9 décembre 2009 relative à la temporalité de ces mesures. Néanmoins, il regrette quelque peu que ces mesures, dans le contexte d'une situation économique difficile, soient restées en vigueur durant deux ans et demi.

Le Conseil considère que le Gouvernement doit mettre en place une campagne d'information générale afin d'informer les entreprises de l'ensemble des modifications apportées à l'arrêté du 26 juin 2008.

Enfin, **le Conseil** fait remarquer que le texte néerlandais du projet d'arrêté doit être relu, au niveau de la terminologie utilisée et doit, le cas échéant, être adapté.

Considérations particulières

Article 1

Le Conseil se rallie à la demande de l'inspecteur des finances de préciser dans cet article les catégories d'aides visées par l'arrêté du 26 juin 2008 et qui sont également reprises dans le Règlement Européen n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité.

Article 2

Le Conseil adhère à la clarification des notions d'« extension d'un établissement existant », de « nouvelle implantation » et de « diversification » de cet article.

Article 3, 2^{ème} et 4^{ème}

Le Conseil adhère également à l'ajout comme investissement admissible des investissements d'occasion en mobilier ou en matériel, vendu par un professionnel dont l'activité porte sur ce type de matériel ou de mobilier (vente ou fabrication) et revêtu d'une garantie de minimum 6 mois, ainsi qu'à l'ajout comme investissement admissible de matériel ou mobilier mis en location pour autant que la mise en location de cet investissement s'accompagne d'un service complémentaire fourni par l'entreprise qui met l'investissement en location en vue de permettre une exploitation professionnelle correcte de celui-ci.

Article 4

Le Conseil se rallie à la définition d'une « entreprise considérée comme étant en création », dans le cadre de l'obtention d'une aide supplémentaire comme prévu à l'article 22.

Article 5

Le Conseil s'interroge sur la raison de l'ajout à l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 26 juin 2008 concernant les investissements immobiliers admissibles, d'une phrase imposant que le contrat de location financement prévoie l'achat du bien à l'expiration du contrat de bail.

Article 6

Le Conseil estime également positif l'ajout comme investissement admissible en matériel roulant, des véhicules à moteur destinés au transport de marchandises par route d'une masse maximale autorisée supérieure à 3,5 tonnes.

Article 11

Par ailleurs, **le Conseil** se rallie aux modifications de délais et à l'introduction de la notion de « décision de principe » proposées dans cet article, qui permettront un traitement plus souple des dossiers de demande d'aide des entreprises. **Le Conseil** demande dans le § 3, alinéas 2 et 3 de réduire le délai de trente jours à quinze jours. Les notifications de l'Administration, adressées au demandeur, quant à la non prise en compte du dossier de demande d'aide, pour cause de dépassement du délai d'introduction et du caractère incomplet du dossier de demande d'aide, doivent pouvoir être transmises endéans les quinze jours.

Article 15

Enfin, **le Conseil** estime positif que soit ajouté, dans cet article, le contrôle effectif du respect par l'entreprise de son obligation d'adresser ses vacances d'emploi à Actiris.

Conclusion

Le Conseil formule un avis globalement positif quant à ce projet d'arrêté qui, dès qu'il aura atteint sa vitesse de croisière, garantira, à nouveau, aux entreprises bruxelloises une aide à l'expansion économique à part entière.

*
* *